

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8603 du 12 juin 2012

A. 204.936/XI-18.975

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue E. Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.337 du 17 avril 2012 (n° de rôle 93.106/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 18 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012, dans le cadre d'un précédant dossier, par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend, quant au refus de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, un premier moyen « de la méconnaissance du principe du respect dû à la foi aux actes [*sic*] précisés par les articles 1319 et 1320 et 1322 Code civil et par voie de conséquence violation de l'article 149 de la Constitution »; qu'il estime que la décision querellée n'a pas répondu à son argumentation consistant à dire que les documents qu'il a produits, en l'occurrence, une attestation du 7 avril 2012 émanant du comité « XXXXX », et les statuts de l'ASBL, rétablissaient la réalité de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays et que le CCE a « corrompu » en les minimisant les éléments de preuve qu'il a produits sans s'expliquer;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; qu'il ressort, en l'espèce, de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération l'attestation du 7 avril 2012 émanant du comité « XXXXX » ainsi que les statuts du XXXXX déposés par le requérant à l'audience; que faisant état de ce que le requérant explique, à l'audience, « que les membres de sa famille ont pris contact avec ledit comité et lui ont eux-mêmes fourni les informations qui figurent dans l'attestation qu'il a rédigée », ce que le requérant ne conteste pas en termes de requête, le juge administratif a estimé que l'attestation en question ne permet pas de fonder sa crainte de persécution; que le Conseil du contentieux des étrangers constate ensuite que « le risque pour le requérant d'être arrêté et poursuivi par ses autorités en cas de retour en XXXXX n'est en réalité étayé par aucun élément ou indice présentant une force probante suffisante » et qu'il en va également ainsi des statuts du XXXXX; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur ces appréciations; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen « de la violation de

l'article 149 de la Constitution prescrivant la motivation d'une part et de l'autre de la violation de l'article 774 al 2 et 1042 du Code judiciaire, des articles 39/14, 39/18 in fine, 39/65, 39/76, 48/4 et 51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et des principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité et de non discrimination »; qu'il fait valoir que « selon les dispositions régissant la procédure en la matière et les droits de la défense, le président du XXXXX qui a été admis comme témoin et ainsi impliqué dans la procédure d'asile du requérant devrait à tout le moins être auditionné ensemble avec le requérant », que « compte tenu de l'importance de cette audition ainsi que des documents produits, cette audition s'imposait dans le droit de la défense du requérant », qu'il « devrait être mis dans la possibilité de faire valoir concrètement ces éléments de défense quant à ce document dans cette procédure qui est essentiellement écrite, ce qui implique un débat contradictoire sur tous les éléments du litige » et que « le Conseil du Contentieux devrait d'office rouvrir les débats aux fins de respecter les droits de la défense du requérant et aussi l'article 774 du C.J. »;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a examiné la décision par laquelle l'agent du Commissariat général a refusé la demande du requérant d'être assisté, lors de son audition, par le président du XXXXX et estimé que celui-ci avait scrupuleusement respecté les obligations qui lui incombent, quant au droit d'un demandeur d'asile de se faire assister par une personne de confiance conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il considère que « le motif de refus a été porté à la connaissance de la partie requérante au début de son audition, qu'il se fonde bien sur des "raisons propres à l'examen de la demande" et qu'en l'occurrence le président du XXXXX n'intervenait pas "en qualité de professionnel" mais plutôt comme témoin »; qu'il observe enfin que « l'agent du Commissariat général a d'ailleurs signalé au requérant et à son conseil qu'il leur était loisible de lui faire parvenir tout document du président du XXXXX »; que contrairement à ce qu'il fait valoir, le requérant a donc bien été mis dans la possibilité de faire valoir concrètement ses éléments de défense; qu'enfin, aucune des dispositions visées au moyen ne permet à un demandeur d'asile de faire auditionner des témoins; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.